

RCS : LE PUY
Code greffe : 4302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LE PUY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00188
Numéro SIREN : 849 955 117
Nom ou dénomination : FINANCIERE LOMBARDOT

Ce dépôt a été enregistré le 30/04/2019 sous le numéro de dépôt A2019/001104

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LE PUY EN VELAY



226979

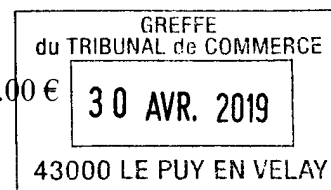
Dénomination : FINANCIERE LOMBARDOT
Adresse : 4 ZA le Cros de la Gare 43800 Saint-vincent -FRANCE-
n° de gestion : 2019B00188
n° d'identification : 849 955 117
n° de dépôt : A2019/001104
Date du dépôt : 30/04/2019

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
et contrat d'apport du 29/04/2019



226979

FINANCIERE LOMBARDOT
Société À Responsabilité Limitée au capital de 2 000.00 €
Siège social : 4 ZA Le Cros de la Gare
43800 ST VINCENT
849 955 117 RCS LE PUY EN VELAY



PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 29 AVRIL 2019

L'an 2019

Le 29 avril, à 18 heure ,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|------------------------------------------------|-----------|
| - Monsieur Stéphane LOMBARDOT, propriétaire de | 100 parts |
| - Madame Josépha LOMBARDOT, propriétaire de | 100 parts |

soit un total de 200 parts
sur les deux cents (200) parts composant le capital social.

Madame Josépha LOMBARDOT préside la séance en sa qualité de gérante associée.

Le quorum étant atteint, la Présidente constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du commissaire aux apports,
- la feuille de présence,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Elle déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis la Présidente rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Approbation de la valeur d'un apport en nature,
- Augmentation du capital social par apport en nature de droits sociaux,
- Constatation de sa réalisation,
- Pouvoirs pour formalités.

La Présidente donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Enfin elle déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, elle met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale constate la conclusion d'un contrat d'apport entre la Société et Monsieur et Madame LOMBARDOT en date de ce jour.

Le contrat stipule l'apport de 488 parts sociales de la société SARL AMBULANCES DE L'EMBLAVEZ, réparties comme suit :

- Madame Josépha LOMBARDOT apporte 225 parts de 10 euros chacune au nominal, valorisées à 146 250 euros.
- Monsieur Stéphane LOMBARDOT apporte 263 parts de 10 euros chacune au nominal, valorisées à 170 950 euros.

Les parts apportées ayant été souscrites par les apporteurs antérieurement à leur mariage, elles leur appartiennent chacun en propres.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports en date du 20 Avril 2019 et du projet d'apport de titres de Monsieur et Madame LOMBARDOT, approuve la valorisation des 488 parts de la société SARL AMBULANCES DE L'EMBLAVEZ qu'ils détiennent pour un montant de 317 200 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, constatant que lesdits apports sont réalisés, décide d'augmenter le capital social d'une somme de trois cent dix-sept mille deux cent (317 200) euros, pour le porter de deux mille (2 000) euros à trois cent dix-neuf mille deux cent (319 200) euros.

En rémunération de ces apports, l'assemblée générale émet 31 720 nouvelles parts sociales de 10 euros chacune, qu'elle attribue aux apporteurs en proportion de leurs apports, de la façon suivante :

- Monsieur Stéphane LOMBARDOT, marié avec Madame Josépha LOMBARDOT sous le régime de la communauté des biens, à concurrence de dix-sept mille quatre-vingt-quinze parts, ci 17 095 parts, portant les numéros 201 à 17095,
- Madame Josépha LOMBARDOT, mariée avec Monsieur Stéphane LOMBARDOT sous le régime de la communauté des biens, à concurrence de quatorze mille six cent vingt-cinq parts, ci 14 625 parts, portant les numéros 17096 à 31720,

Total des parts souscrites 31 720 parts

Les parts ainsi souscrites étant issues d'un emploi de biens propres, elles sont des biens propres. Elles sont assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

"Article 7 – APPORTS"

"7.1 - Montant et modalités des apports"

Il est rajouté la mention suivante :

"Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 Avr 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de trois cent dix-sept mille deux cent (317 200) euros, correspondant à l'apport de 225 parts de la société SARL AMBULANCES DE L'EMBLAVEZ d'une valeur de 146 250 euros par Madame Josépha LOMBARDOT et de 263 parts de la même société d'une valeur de 170 950 euros."

Le reste de l'article demeure inchangé.

"Article 8 – CAPITAL SOCIAL"

"Le capital social est fixé à la somme de trois cent dix-neuf mille deux cent (319 200) euros."

"Il est divisé en trente-et-un mille neuf cent vingt (31 920) parts sociales de dix (10) euros l'une, numérotées de 1 à 31920, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :"

- Monsieur Stéphane LOMBARDOT,
à concurrence de dix-sept mille cent quatre-vingt-quinze parts en pleine propriété, ci 17 195 parts
numérotées de 1 à 100 et de 201 à 17195,
- Madame Josépha LOMBARDOT,
à concurrence de quatorze mille sept cent vingt-cinq parts en pleine propriété, ci 14 725 parts
numérotées de 101 à 200 et de 17196 à 31920,

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
soit trente-et-un mille neuf cent vingt parts, ci 31 920 parts

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RESOLUTION

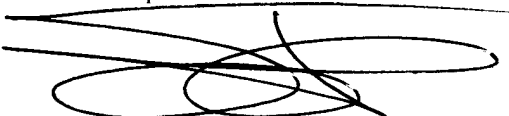
L'assemblée générale donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

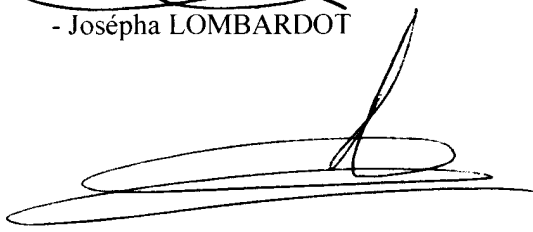
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés ou leurs mandataires.

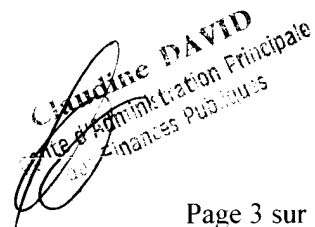
- Stéphane LOMBARDOT



- Josépha LOMBARDOT



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
LE PUY-EN-VELAY
Le 30/04 2019 Dossier 2019 00016859, référence 4304P01 2019 A 00959
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques



CONTRAT D'APPORT DE PARTS

Les soussignés :

Monsieur Stéphane LOMBARDOT

Né le 28/09/1970 à BELFORT (Territoire de Belfort)

Demeurant ZA le Cros de la Gare 4 Chemin de la Reculade à SAINT-VINCENT (Haute Loire)

Marié avec Madame Josépha LOMBARDOT, née FLORES, sous le régime de la communauté légale,

Madame Josépha LOMBARDOT

Née FLORES le 03/01/1968 à SAINT-ETIENNE (Loire)

Demeurant ZA le Cros de la Gare 4 Chemin de la Reculade à SAINT-VINCENT (Haute Loire)

Mariée avec Monsieur Stéphane LOMBARDOT sous le régime de la communauté légale,

Ci-après désignés l'apporteur

D'une part,

Apportent sous les garanties ordinaires de fait et de droit

A,

La société FINANCIERE LOMBARDOT, Société à responsabilité limitée au capital de 2 000 euros, dont le siège est sis à 4 ZA le Cros de la Gare à SAINT-VINCENT (Haute Loire), immatriculée 849 955 117 au RCS du PUY EN VELAY.

Représentée par sa gérante Madame Josépha LOMBARDOT, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée la société Bénéficiaire

D'autre part,

Les parts désignés ci-dessous :

DESIGNATION

Madame LOMBARDOT :

Deux-cent-vingt-cinq parts (225), numérotées de 526 à 750, de dix (10) euros chacune de valeur nominale, de la société SARL AMBULANCES DE L'EMBLAVEZ, Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 500 euros divisé en 750 parts sociales, dont le siège social est situé ZA le Cros

de la Gare à SAINT-VINCENT (Haute Loire), immatriculée 443 352 935 au RCS du PUY EN VELAY.

Monsieur LOMBARDOT :

Deux-cent-soixante-trois parts (263), numérotées de 263 à 525, de dix (10) euros chacune de valeur nominale, de la même société.

Soit un total de quatre-cent-quatre-vingt-huit (488) parts, numérotées de 263 à 750.

EVALUATION

Les 225 parts numérotées de 526 à 750 de la société SARL AMBULANCES DE L'EMBLAVEZ détenues par Madame LOMBARDOT sont apportées pour un prix total de cent-quarante-six-mille-deux-cent-cinquante euros (146 250 euros).

Les 263 parts numérotées de 263 à 525 de la société SARL AMBULANCES DE L'EMBLAVEZ détenues par Monsieur LOMBARDOT sont apportées pour un prix total de cent-soixante-dix-mille-neuf-cent-cinquante euros (170 950 euros).

Soit une valeur totale de trois-cent-dix-sept-mille-deux-cent euros (317 200 euros).

Il a été procédé à cette évaluation au vu du rapport ci-annexé établi par la SARL AUDITEURS MICHEL ET ASSOCIES, désignée en qualité de commissaire aux apports par l'assemblée générale de la société FINANCIERE LOMBARDOT en date du 15 avril 2019.

Les apports qui précèdent, faits nets de tout passif, seront rémunéré au moyen de l'attribution de 31 720 parts de la société FINANCIERE LOMBARDOT d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la société bénéficiaire et qui seront attribuées à l'apporteur comme suit :

| | |
|-----------------------------|--------------|
| Madame Josépha LOMBARDOT | 14 625 parts |
| Monsieur Stéphane LOMBARDOT | 17 095 parts |

DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'APPORTEUR

L'apporteur déclare et garantit que ces parts sont libres de tout nantissement, gage ou sureté et de toute limitation de droit.

Cet apport est fait sans garantie de passif.

PROPRIETE JOUISSANCE

La société bénéficiaire de l'apport sera propriétaire des parts susvisées, à compter de ce jour.

Les parts sont apportées avec jouissance courante. En conséquence, la société bénéficiaire aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution au titre des parts à compter de la date de réalisation définitive de l'apport, quelle que soit l'origine des distributions, tous dividendes ou acomptes versés antérieurement restant acquis à l'apporteur.

L'apporteur devra à première réquisition de la société bénéficiaire, concourir à l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du présent acte et fournir toutes justifications de signature qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des parts apportées.

AGREMENT DES APPORTS

Conformément aux dispositions statutaires de la société SARL AMBULANCES DE L'EMBLAVEZ, l'agrément de l'apport de parts effectué a été donné par assemblée générale

CONDITIONS SUSPENSIVES

La convention est conclue sous les conditions suspensives suivantes :

. Approbation de l'apport par l'assemblée générale de la société bénéficiaire au vu du rapport du commissaire aux apports désigné.

DECLARATION DE L'APPORTEUR - REEMPLOI DE BIENS PROPRES

Monsieur et Madame LOMBARDOT ont déclaré en application des articles 1406 alinéa 2 et 1431 du code civil

. que les parts leur appartenant dans le capital de la société SARL AMBULANCES DE L'EMBLAVEZ dont il est fait apport à la société FINANCIERE LOMBARDOT leur appartiennent chacun en propres, pour les avoir reçues personnellement antérieurement à leur mariage, le 1^{er} mars 2011 ;

. qu'ils effectuent le présent apport pour tenir lieu de remploi de leurs parts propres afin que les parts sociales de la société FINANCIERE LOMBARDOT remises en échange à due concurrence leur demeurent propres par l'effet de la subrogation réelle.

DECLARATIONS FISCALES

Au regard des impôts directs sur plus-values

Les parties déclarent que l'opération d'apport est réalisée conformément à la réglementation en vigueur et qu'elle est régie en conséquence par les dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts.

Au regard des droits d'enregistrement

Les apports étant effectués à titre pur et simple, à l'occasion d'une augmentation de capital de la société, il sera fait application de l'exonération du droit fixe (article 810 du CGI).

| |
|-------|
| FRAIS |
|-------|

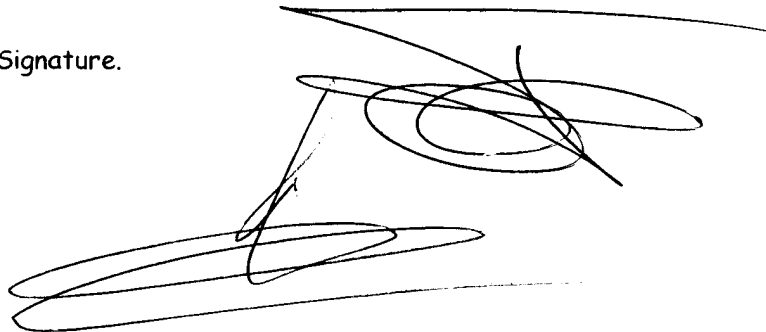
Pour les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la société bénéficiaire.

Fait à SAINT-VINCENT

Le 29 Août 2019

En autant d'exemplaires que nécessaire.

Signature.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the top.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LE PUY EN VELAY



226980

Dénomination : FINANCIERE LOMBARDOT
Adresse : 4 ZA le Cros de la Gare 43800 Saint-vincent -FRANCE-
n° de gestion : 2019B00188
n° d'identification : 849 955 117
n° de dépôt : A2019/001104
Date du dépôt : 30/04/2019

Pièce : Rapport du commissaire aux apports du
20/04/2019



226980

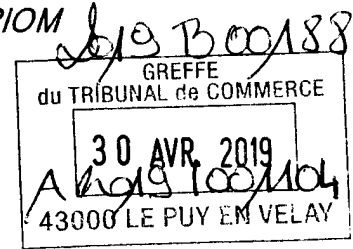
FRANCIS LEFEBVRE

Membre de la Compagnie Régionale de RIOM

AUDITEURS LEGAUX

Francis LEFEBVRE & Grégory PASTOR

Gérants



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR L'APPORT DE PARTS SOCIALES

AMBULANCES DE L'EMBLAVEZ

A LA SARL FINANCIERE LOMBARDOT

FINANCIERE LOMBARDOT

SARL au capital de 2.000 €

4 ZA LE CROS DE LA GARE

43800 – SAINT VINCENT

849 955 117 R.C.S. LE-PUY-EN-VELAY

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR L'APPORT DE PARTS SOCIALES AMBULANCES DE L'EMBLAVEZ

A LA SARL FINANCIERE LOMBARDOT

Aux Associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés de la société SARL FINANCIERE LOMBARDOT en date du 15 avril 2019, concernant les apports en nature devant être effectués par Monsieur Stéphane LOMBARDOT et Madame Josépha LOMBARDOT-FLORES, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports, prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans le projet de contrat d'apport de la société SARL FINANCIERE LOMBARDOT, qui doit être signé le 29 avril prochain par Monsieur Stéphane LOMBARDOT et Madame Josépha LOMBARDOT-FLORES. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et, éventuellement, d'apprécier les avantages particuliers stipulés.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées :

- D'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports ;
- Et d'autre part, à apprécier les éventuels avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- A. Présentation de l'opération et description des apports.
- B. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
- C. Conclusion

A. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

Madame Josépha LOMBARDOT-FLORES et Monsieur Stéphane LOMBARDOT, tous deux associés de la société FINANCIERE LOMBARDOT, SARL, au capital de 2.000 € dont le siège social est fixé à : 4 ZA LE CROS DE LA GARE, 43800 SAINT VINCENT, envisagent d'apporter à cette dernière les 488 parts sociales qu'ils détiennent dans la SARL AMBULANCES DE L'EMBLAVEZ.

1 – SARL FINANCIERE LOMBARDOT (société bénéficiaire)

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Puy-en-Velay depuis le 11 avril 2019, cette société au capital de 2.000 €, divisé en 200 parts sociales, est classée dans la catégorie des Holdings. Elle a notamment pour objet principal, l'acquisition, la gestion et la disposition de toutes parts sociales, actions et valeurs mobilières émises à quelque titre que ce soit, par toute société française ou étrangère, ainsi que l'animation de ces sociétés par des prestations administratives, comptables et financières.

2 – SARL AMBULANCES DE L'EMBLAVEZ (titres apportés)

La SARL AMBULANCES DE L'EMBLAVEZ a été immatriculée le 11 septembre 2002 au RCS du Puy-en-Velay sous le numéro 443 352 935. Son capital social de 7.500 €, est divisé en 750 parts sociales détenues à concurrence de :

- 263 parts par Monsieur Stéphane LOMBARDOT ;
- 225 parts par Madame Josépha LOMBARDOT-FLORES ;
- 262 parts par la société RS FINANCIERE.

Son siège social est sis Zone Artisanale LE CROS DE LA GARE, 43800 SAINT VINCENT. Son administration est confiée aux 3 associés en tant que cogérants.

Forte d'une connaissance précise du territoire altiligérien et de l'emplacement de ses hopitaux, cliniques et autres établissements sanitaires depuis plus de 17 ans, la SARL AMBULANCES DE L'EMBLAVEZ, propose de nombreux services dans le domaine du transport sanitaire des malades et des blessés, qu'il s'agisse de transports assis personnalisés ou de transports en ambulances, et, accessoirement, de l'assistance des patients dans leurs démarches administratives.

3 – DESCRIPTION ET VALORISATION DES APPORTS

Monsieur Stéphane LOMBARDOT et Madame Josépha LOMBARDOT-FLORES apportent, net de tout passif, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en

pareille matière, à la société bénéficiaire, la SARL FINANCIERE LOMBARDOT, qui l'accepte :

- 488 parts sociales (soit 65.07 % du capital) d'une valeur nominale de 10 € chacune, de la société AMBULANCES DE L'EMBLAVEZ, entièrement libérées et évaluées 650 € chacune, soit un apport total s'élevant à 317.200 €.

La valeur retenue des titres dont il est envisagé l'apport, a été arrêtée par les apporteurs et la société bénéficiaire sur la base des comptes établis au 31 décembre 2018 par l'expert-comptable de la société AMBULANCES DE L'EMBLAVEZ, selon les mêmes règles et méthodes que pour les exercices précédents. Ces comptes font apparaître des capitaux propres s'élevant à 194.176 € (avant décision d'affectation du résultat) et un fonds commercial de 93.760 € (valeur historique). La valeur retenue pour la société AMBULANCES DE L'EMBLAVEZ soit 487.500 €, provient de la pondération de plusieurs méthodes retenues pour leur adaptation au cas particulier, savoir :

| Méthode | Valeur en Keuros |
|--------------------------------------|-------------------------|
| Valeur patrimoniale | 462,3 |
| Valeur de productivité | 433,9 |
| Capitalisation du bénéfice net moyen | 416,6 |
| Capitalisation selon l'EBE corrigé | 506,2 |
| Capitalisation de la MBA moyenne | 551,4 |
| Capitalisation CAF + trésorerie | 551,4 |
| Fourchette d'estimation | 481 à 490 |

Les modalités de la réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le traité d'apport, notamment en ce qui concerne le régime juridique et les déclarations fiscales, les droits d'enregistrement et autres frais.

4 – REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports ci-dessus, évalués globalement à 317.200 €, il est attribué aux apporteurs, savoir Monsieur Stéphane LOMBARDOT et Madame Josépha LOMBARDOT-FLORES, 31.720 parts sociales de 10 € de valeur nominale, entièrement libérées, de la SARL FINANCIERE LOMBARDOT soit 317.200 € ;

Avantages particuliers stipulés :

Il n'est pas stipulé d'avantage particulier dans le cadre de cet apport.

B. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATIONS DE LA VALEUR DES APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relatifs à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la SARL FINANCIERE LOMBARDOT sur la valeur des apports devant être effectués.

1 – DILIGENCES ACCOMPLIES

Nous avons notamment :

- Echangé avec le conseil (expert-comptable) en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du traité d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques mis à notre disposition ainsi que les états financiers établis au 31 décembre 2018 et au 31 décembre 2016 de la société AMBULANCES DE L'EMBLAVEZ ;
- Consulté certains documents justificatifs de l'expert-comptable pour l'exercice 2018 ;
- Pris connaissance de l'activité de celle-ci sur le début de l'exercice 2018-2019 en matière de chiffre d'affaires ;
- Obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres en date du 31 décembre 2018.

2 – APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DES APPORTS ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

Les apports de titres envisagés sont effectués par des personnes physiques, Monsieur Stéphane LOMBARDOT et Madame Josépha LOMBARDOT-FLORES.

Aux termes du projet de contrat d'apport, il est convenu de retenir une valeur réelle de société en tant que référence de la valeur des apports.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

3 – APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Les apports portent sur un nombre de parts sociales représentant 65,07 % du capital de la société AMBULANCES DE L'EMBLAVEZ, ce qui donne une valeur globale de la société de 487.500 €.

En complément de la détermination de la valeur des apports de titres mentionnée ci-dessus, nous avons analysé les différents indicatifs de performances de la société AMBULANCES DE L'EMBLAVEZ selon une approche basée sur des critères de résultats

et de rentabilité pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 et les deux précédents, et synthétisée dans le tableau suivant :

| SARL AMBULANCES DE L'EMBLAVEZ | déc.-18 | déc.-17 | déc.-16 | moyenne |
|----------------------------------------------------|-----------------|----------------|----------------|-----------------|
| Capitaux Propres (CP) avant affectation | 194 176 | 169 314 | 140 195 | 167 895 |
| Nombre de titres (N) | 750 | 750 | 750 | 750 |
| Valeur mathématique (VM = CP/N) | 258,90 | 225,75 | 186,93 | 223,86 |
| Dividendes | 90 000 | 80 000 | 70 000 | 80 000 |
| Résultat courant avant impôts (RCAI) | 138 424 | 129 434 | 80 579 | 116 146 |
| EBITDA | 205 073 | 189 334 | 151 499 | 181 969 |
| Valeur Ajoutée Produite (VAP) | 622 843 | 553 547 | 445 504 | 540 631 |
| Chiffre d'affaires (CA) + prod° | 804 648 | 745 891 | 621 033 | 723 857 |
| Endettement financier net | -208 214 | -85 176 | -88 531 | -127 307 |
| valorisation unitaire (VU) | 650,00 | 650,00 | 650,00 | 650,00 |
| valorisation de la société (VS) | 487 500 | 487 500 | 487 500 | 487 500 |
| coef Ebitda | 3,4 | 3,0 | 3,8 | 3,4 |
| RATIOS & MULTIPLES | | | | |
| valorisation sté / chiffre d'affaires | 61% | 65% | 78% | 67% |
| valorisation unitaire / valeur mathématique | 2,5 | 2,9 | 3,5 | 2,9 |
| valorisation sté / RCAI | 4 | 4 | 6 | 4 |
| valorisation sté / valeur ajoutée produite | 78% | 88% | 109% | 90% |

Au regard de l'activité et du résultat, il apparaît que le rapport entre la valorisation retenue de la société AMBULANCES DE L'EMBLAVEZ et nos critères, sont dans la norme pour cette activité et cette taille de société. La valorisation de la société à 487.500 € représente environ 3,4 fois l'EBITDA moyen, soit un multiple conforme à la valorisation du secteur pour une société d'ambulances de province. La tendance de l'activité de la SARL AMBULANCES DE L'EMBLAVEZ pour l'exercice 2018-2019, en progression, confirme le caractère raisonnable de l'évaluation retenue.

Enfin, une cession de 262 parts sociales a été réalisée début 2016 lors de l'entrée dans le capital de la société RS FINANCIERE, à hauteur de 35%. La valeur de la part retenue pour cette transaction était d'environ 570 €. La progression du chiffre d'affaires et du résultat de la société depuis lors, corrobore l'évaluation ci-avant.

CONCLUSION

En conclusion de nos travaux et sur la base des observations qui précèdent, nous sommes d'avis qu'à la date du présent rapport :

- La valeur globale de l'apport retenue, s'élevant à 317.200 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que cet apport de parts sociales est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de la société bénéficiaire.

Fait à CHADRAC, le 20 avril 2019

Pour le commissaire aux apports,

AUDITEURS MICHEL ET ASSOCIES

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Francis LEFEBVRE

GERANT

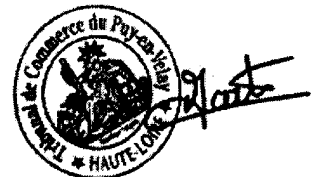
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **LE PUY EN VELAY**



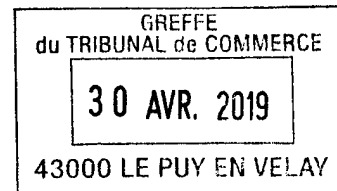
226978

Dénomination : FINANCIERE LOMBARDOT
Adresse : 4 ZA le Cros de la Gare 43800 Saint-vincent -FRANCE-
n° de gestion : 2019B00188
n° d'identification : 849 955 117
n° de dépôt : A2019/001104
Date du dépôt : 30/04/2019

Pièce : Statuts mis à jour du 10/04/2019



226978



FINANCIERE LOMBARDOT

Société À Responsabilité Limitée au capital de 319 200.00 €

Siège social : 4 ZA Le Cros de la Gare

43800 ST VINCENT

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Stéphane Paul Georges LOMBARDOT,
né le 28 septembre 1970 à BELFORT (Territoire de Belfort)
demeurant 4 ZA Le Cros de la Gare, ST VINCENT (Haute Loire),
de nationalité Française,
marié avec Madame Josépha FLORES née le 3 janvier 1968 à ST ETIENNE (Loire), depuis le 12 juillet 2014 sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.
- Madame Josépha LOMBARDOT née FLORES,
née le 3 janvier 1968 à ST ETIENNE (Loire),
demeurant 4 ZA Le Cros de la Gare, ST VINCENT (Haute Loire),
de nationalité Française,
mariée avec Monsieur Stéphane LOMBARDOT né le 28 septembre 1970 à BELFORT (Territoire de Belfort), depuis le 12 juillet 2014, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société A Responsabilité Limitée qu'ils ont décidé de constituer entre eux.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE – EXERCICE

ARTICLE 1ER - FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts, par le Code de commerce, ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- L'acquisition, la gestion et la disposition de toutes parts sociales, actions et valeurs mobilières émises à quelque titre que ce soit par toute société française ou étrangère, ainsi que l'animation de ces sociétés par des prestations administratives comptables et financières.

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de société nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **FINANCIERE LOMBARDOT**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'indication du lieu du siège social et du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 4 ZA Le Cros de la Gare - 43800 ST VINCENT (FRANCE).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité prévus à l'article L223-30 du Code du commerce et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social s'ouvre à la date d'immatriculation et sera clos le 31 décembre 2019.

TITRE II

CAPITAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 – APPORTS

7.1 - Montant et modalités des apports

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Les soussignés apportent à la société, savoir :

- Monsieur Stéphane LOMBARDOT,
la somme de mille euros 1 000.00 €
- Madame Josépha LOMBARDOT,
la somme de mille euros 1 000.00 €

Montant total des apports en numéraire :

deux mille euros..... 2 000.00 €

Ladite somme correspond à la souscription de deux cents (200.00) parts de dix euros (10.00) chacune, intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi, en date du 10 avril 2019, par le Crédit Agricole pour le compte de la société en formation.

7.2 - Dispositions de l'article 1832-2 du Code civil

Stéphane LOMBARDOT et sa conjointe Josépha LOMBARDOT, mariés sous le régime de la communauté de biens et apporteurs de deniers dépendant de leur communauté, déclarent, chacun en ce qui le concerne, ne pas revendiquer la qualité d'associé pour les parts souscrites par son conjoint.

7.3 - Dispositions spécifiques pour les apporteurs liés par un Pacs

Aucun associé n'étant pacsé sous le régime de l'indivision de biens, les associés déclarent se soumettre au régime patrimonial de la séparation des patrimoines et qu'en conséquence, les apports effectués en vue d'être rémunérés par des parts sociales seront la propriété exclusive des associés apporteurs.

7.4 "Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 avril 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de trois cent dix-sept mille deux cent (317 200) euros, correspondant à l'apport de 225 parts de la société SARL AMBULANCES DE L'EMBLAVEZ d'une valeur de 146 250 euros par Madame Josépha LOMBARDOT et de 263 parts de la même société d'une valeur de 170 950 euros."

"ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL"

"Le capital social est fixé à la somme de trois cent dix-neuf mille deux cent (319 200) euros."

"Il est divisé en trente-et-un mille neuf cent vingt (31 920) parts sociales de dix (10) euros l'une, numérotées de 1 à 31920, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :"

- Monsieur Stéphane LOMBARDOT,
à concurrence de dix-sept mille cent quatre-vingt-quinze parts en pleine propriété, ci 17 195 parts
numérotées de 1 à 100 et de 201 à 17195,
- Madame Josépha LOMBARDOT,
à concurrence de quatorze mille sept cent vingt-cinq parts en pleine propriété, ci 14 725 parts
numérotées de 101 à 200 et de 17196 à 31920,

Total égal au nombre de parts composant le capital social,

soit trente-et-un mille neuf cent vingt parts, ci 31 920 parts

Les associés déclarent que les parts ainsi créées sont souscrites en totalité par les associés, libérées dans les conditions exposées ci-dessus et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

9.1 - Augmentation du capital

9.1.1 - Modalités

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en nature ou en numéraire ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Toutefois, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire.

Toute augmentation de capital sera décidée par une décision des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les modifications statutaires, et selon les modalités qu'elle détermine en se conformant aux prescriptions des articles L.223-32 et L.223-33 du Code de commerce.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

9.1.2 - Souscriptions en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, celles-ci doivent être libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale. Les parts qui ne sont pas libérées à la constitution doivent l'être, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds s'effectueront dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que celles prévues ci-avant pour la libération des parts émises lors de la constitution.

Les fonds provenant de la libération des parts doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si la libération des parts se fait par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, ces créances font l'objet d'un arrêté de compte par la gérance certifié exact par le Commissaire aux comptes s'il en existe ou par l'expert-comptable de la société

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants ou d'un associé.

Si la valeur d'aucun bien apporté n'excède 30 000 € et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non évalués par un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital, les associés peuvent à l'unanimité décider de ne pas avoir recours à un commissaire aux apports.

Lorsqu'il n'y a pas eu de nomination de Commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports, le ou les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq (5) ans à l'égard des tiers de la valeur actualisée aux dits apports.

Les parts sociales créées doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale ; la libération du surplus devant intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Le bénéficiaire d'une augmentation de capital sera assimilé à un cessionnaire et devra être agréé selon les mêmes modalités qu'un cessionnaire.

9.1.3 - Apporteurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs, le conjoint de l'apporteur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport. La justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

9.2 - Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts.

Toute réduction de capital sera décidée en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine en se conformant aux prescriptions de l'article L.223-34 du Code de commerce.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

9.3 - Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction de capital, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou de droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre leurs apports, les associés auront la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser ou laisser à disposition de la société, en compte courant, toutes sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société, le tout sous réserve de la réglementation applicable aux opérations de crédit (C. Mon. Fin. art. L.511-5).

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs, et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire du ou des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise à l'approbation de l'assemblée générale des associés.

Les intérêts des comptes courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux fiscalement déductibles et portés dans les frais généraux de la société.

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES

11.1 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition doit être mentionnée dans les statuts.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit

titulaire. Sauf en cas d'inexécution des prestations promises, l'annulation en cours d'exercice donnera droit, au prorata du temps écoulé, à la quote-part de dividendes attribuée à ces parts.

Dans le cas d'un associé qui n'a apporté que son industrie, sa part est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

11.2 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier ou au locataire de parts dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire ou au bailleur dans les assemblées générales extraordinaires sans que cette répartition du droit de vote ne préjuge de la qualité d'associé.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

11.3 - Droits attribués aux parts

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint, partenaire pacsé et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

11.4 - Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, indiquant la répartition des parts sociales. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des Commissaires aux comptes en exercice.

11.5 - Nantissement des parts

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement que si elles ont été intégralement libérées. Dans ce cas, le débiteur reste associé et exerce le droit de vote attaché à ces parts.

Ce nantissement par application des articles 2335 et 2355 du Code civil sera conclu par un écrit contenant la désignation de la dette garantie et la quantité de parts données en gage et s'opérera par voie de publication sur un registre spécial dans les conditions de l'article 2338 du Code civil et du décret 2006-1804 du 23 décembre 2006.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément de l'adjudicataire en cas de vente en justice ou si il en a été décidé ainsi celui de l'attributaire judiciaire ou conventionnel des parts nanties à moins que la société ne préfère, après la cession ou l'attribution, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital ; en cas d'attribution conventionnelle des parts, la société devra verser au créancier la valeur des parts arrêtée par l'expert désigné conformément à l'article 2348 du Code civil.

ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

12.1 - Cessions

12.1.1 - Forme de la cession

Les parts sociales ne peuvent être cédées que si elles ont été intégralement libérées.

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles sont rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil (signification par ministère d'huissier ou acceptation dans un acte authentique), soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Même si tous les associés et le gérant sont intervenus à l'acte sous seing privé, les cessions ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités et, en outre conformément aux articles L. 221-14 et L. 223-17 du code de commerce, après le dépôt des statuts modifiés, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Les parts en industrie sont incessibles.

12.1.2 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, mais elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des personnes étrangères à la société, lorsque la société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés peuvent également donner leur agrément en donnant leur consentement unanime dans l'acte de cession qui sera signé entre le cédant et le cessionnaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faite soit à la société soit à l'un des associés, le consentement à la cession est réputé acquis.

12.1.3 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société, ou fixé par accord unanime des associés. Le cédant peut toutefois renoncer à céder ses parts.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code Civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ou ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les aient recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint, partenaire pacsé ou par un ascendant ou descendant.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, d'apport y compris les opérations emportant transmission, universelle, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts entre vifs à titre gratuit, au locataire de parts ou au souscripteur d'une augmentation de capital en numéraire ou en nature.

12.2 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

12.2.1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, lorsque la société comporte plus d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers directs et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont ni des héritiers directs, ni le conjoint survivant, ils doivent, pour devenir associés, être agréés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les conditions fixées ci-dessus en cas de cession, pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Dans tous les cas, les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant cette qualité.

Lorsque l'agrément des associés est requis, la gérance adresse à chacun des associés survivants, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, faisant part du décès, mentionnant les noms et qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires.

A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

12.2.2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

12.3 - Décès, incapacité, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant. L'associé le plus diligent ou le ou les gérants restants et si la société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, pourra alors procéder à la convocation d'une assemblée générale et en fixer l'ordre du jour.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par l'associé unique ou par les associés à la majorité requise pour les décisions ordinaires et pour une durée limitée ou non.

Le ou les premiers gérants seront nommés par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts.

Le ou les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, la nomination intervient sur seconde consultation à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Conformément aux dispositions statutaires, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision collective extraordinaire des associés prise conformément à l'article 19 ci-après.

ARTICLE 15 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

15.1 - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision qui les nomme.

15.2 - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit prévenir chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

En cas de cessation des fonctions du gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

15.3 - Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonctions, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

En cas de décès du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la société peut convoquer les associés huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée des associés ayant pour seul ordre du jour le remplacement du gérant décédé.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5 - Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, partenaires pacsés, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables, individuellement et solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions prévues par l'article R.223-31, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par les dispositions du Code de commerce.

Ces actions en responsabilité se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou de sa révélation.

En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L.223-24 du Code de commerce.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - MODALITES

1 - Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée générale, soit par voie de consultation écrite, soit aux termes d'un acte, sous seing privé ou notarié, exprimant le consentement unanime de tous les associés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels ainsi que si un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander cette réunion.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou décision unanime dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - L'assemblée, devant statuer sur les décisions extraordinaires, ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales, et sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Dans l'un ou l'autre des deux cas, les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins la majorité des deux tiers des parts sociales. Ces règles de quorum et de majorité s'appliquent aux décisions extraordinaires prises en assemblée ou par voie de consultation écrite.

Dans ce dernier cas, pour être valablement adoptée au moins un quart des associés doit avoir répondu positivement ou négativement à cette consultation et les résolutions seront adoptées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés ayant répondu OUI. Les associés qui ne répondent pas ou qui déclarent ne pas participer à la consultation écrite sont exclus du calcul du quorum.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par les présents statuts, est soumis aux conditions de majorité prévues audit article.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfiques ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article L.223-43 du Code de commerce.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES

20.1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée, comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 23 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Si l'assemblée n'est pas réunie dans ce délai de six mois, le ministère public ou toute personne intéressée peut saisir le président du tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre le cas échéant sous astreinte, les gérants de convoquer cette assemblée ou de désigner un mandataire pour y procéder conformément à l'article L. 223-26 du Code de commerce.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

20.2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

20.3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

20.4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint, son partenaire pacsé ou par un autre associé, sauf si la société ne comprend que deux époux, ou seulement deux associés.

Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

20.5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 21 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu, il en est de même lorsque l'associé exprime sa volonté de ne pas participer à la consultation écrite.

ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX

22.1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, le nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

22.2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

22.3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

22.4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 23 – INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes. L'assemblée ne peut conformément à l'article L.233-27 du Code de commerce se tenir avant l'expiration du délai de communication des documents.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Il peut en outre obtenir au siège social une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande ; la société doit y annexer la liste des gérants, et le cas échéant des Commissaires aux comptes en exercice.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse de la gérance est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire est obligatoire dans les cas prévus par le Code de commerce. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par ce Code, la nomination de Commissaires aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le Code de commerce.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément au Code de commerce et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et développement.; ce rapport contiendra en outre toutes les informations et mentions exigées par les textes en vigueur liées notamment à la taille, à l'activité de la société et de ses filiales s'il y a lieu. Ce rapport n'a pas à être déposé au greffe du tribunal de commerce, mais il doit être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande, dans le respect des conditions fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme quelle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 28 – TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros.

La transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article L.223-43 du Code du commerce.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION

29.1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée.

29.2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital liée à l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peut entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par l'article L.223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société, d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 30 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. Le ou les gérants peuvent être nommés liquidateur. La liquidation interviendra dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions générales sur la liquidation du code de commerce (C.com. art. L.237-1 à L.237-13).

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et si cet associé n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à

l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 31 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés ou entre la société et les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 32 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU RCS

Conformément au Code de commerce, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Pour faire publier la constitution de la présente société conformément au Code de commerce, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Par ailleurs, un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Cet état, dont les soussignés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, la signature de cet état emportera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

ARTICLE 33 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à ST VINCENT,

L'an 2019

le 10 avril

En autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce et un exemplaire pour le dépôt au siège social.

- Stéphane LOMBARDOT

Certifié conforme


Stéphane LOMBARDOT

Certifié conforme

STATUTS MIS A JOUR LE 29 AVRIL 2019